



ASSEMBLÉE — 39^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 15 : Coopération technique — Activités et politiques de coopération et d'assistance techniques

AMÉLIORATION DES PROCESSUS DE PASSATION DE CONTRATS ET D'ACHATS CONDUITS AVEC L'ASSISTANCE DE LA DIRECTION DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

(Note présentée par la République Dominicaine)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Dans le but de préserver les intérêts des autorités de l'aviation civile des États membres de l'Organisation, la République Dominicaine propose l'implantation d'un système de consultation permettant aux États de vérifier la fiabilité des divers fournisseurs qui interviennent dans les projets d'assistance gérés par la Direction de la coopération technique de l'OACI.

La République Dominicaine propose également la mise en place d'un système permettant de signaler les entrepreneurs qui ne respectent pas leurs obligations contractuelles envers l'État ou qui sont impliqués dans des poursuites en justice par suite de l'inexécution d'une obligation légale.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- demander que les entrepreneurs qui ne respectent pas leurs obligations contractuelles ou qui sont impliqués dans des poursuites en justice causant des torts aux États soient retirés de la liste des fournisseurs de l'OACI et soient exclus de toute participation active aux activités commanditées par l'OACI ;
- demander que soit rendue publique l'identité des entrepreneurs qui ne respectent leurs obligations contractuelles ou qui sont impliqués dans des poursuites en justice causant des torts aux États ;
- adopter toute autre mesure qu'elle jugera opportune.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail concerne l'Objectif stratégique : <i>Développement économique du transport aérien</i>
<i>Implications financières :</i>	Sans objet
<i>Références :</i>	Résolution A36-17, <i>Exposé récapitulatif des politiques de coopération technique de l'OACI</i> Service des achats d'aviation civile (CAPS) Évaluations a posteriori

¹ Version espagnole fournie par la République Dominicaine.

1. INTRODUCTION

1.1 Dans son rôle d'assistance aux États, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), a historiquement respecté ses engagements en la matière. Les autorités de l'aviation civile qui choisissent de faire exécuter leurs projets par l'entremise de l'OACI recherchent essentiellement une gestion transparente des ressources, une utilisation optimale des investissements et une garantie de bonne exécution du contrat par l'entrepreneur.

1.2 Toutefois, au cours des dernières années, certains États ont connu des difficultés en matière d'exécution des contrats, alors que d'autres ont été obligés d'engager des poursuites judiciaires pour contraindre les entreprises contractantes à remplir leurs obligations dans le cadre de contrats signés par l'entremise de la Direction de la coopération technique.

1.3 En l'absence d'un système efficace de consultation entre les États, permettant d'établir des profils de performance des entrepreneurs, les sociétés fautives conservent le privilège de participer aux processus d'appel d'offres et d'achats, ainsi que le privilège de participer à des événements et à des rencontres publiques de l'OACI. Il leur est donc possible de continuer à conclure des contrats avec des États en dépit du non-respect de leurs obligations dans des contrats antérieurs.

1.4 Les autorités de l'aviation civile des États membres seraient mieux informées avant de s'engager dans des projets avec la Coopération technique s'ils avaient accès aux profils des fournisseurs qui ont déjà travaillé pour d'autres États contractants. Un tel système permettrait de préserver la garantie qu'offrent des renseignements précis sur des entrepreneurs qui n'honorent pas leurs engagements ou s'acquittent de leurs tâches d'une manière inefficace.

2. DISCUSSION

2. La souveraineté des États leur permet d'exercer leur droit de conclure un contrat avec toute entreprise qu'ils considèrent capable de répondre à leurs besoins. Cependant, lorsqu'un État accepte l'assistance de l'OACI pour conclure des contrats d'amélioration, il le fait essentiellement pour des raisons de transparence et de garantie d'exécution dans le contexte de ces processus.

2. La transparence est essentielle pour la conformité aux règles de gestion imposées par les organismes d'audit et de supervision d'un État donné. Ces organismes peuvent remettre en question la gestion de leurs propres autorités de l'aviation civile si un fournisseur ne respecte pas ses engagements et si on découvre par la suite un historique de non-respect des obligations contractuelles après que le contrat soit conclu. Dans une telle situation, on peut se demander qui est responsable.

2.3 Le succès des processus d'achat conclus par les États avec l'appui de la Direction de la coopération technique de l'OACI est une responsabilité partagée. Dans ces conditions, il faut être conscient que toute atteinte aux intérêts des États détériore de manière inversible l'image publique et la crédibilité de l'Organisation que nous devons protéger.

2.4 La garantie d'exécution des engagements prise par un fournisseur envers un État par l'entremise de la Direction de la coopération technique doit être établie dès qu'une demande d'assistance est formulée. L'État qui fait cette demande d'assistance doit avoir accès à de l'information à jour sur l'historique de bonne exécution des divers entrepreneurs proposés comme des options pour répondre à la demande.

2.5 Des renseignements précis sur la bonne exécution des contrats antérieurs, des livraisons conformes et ponctuelles, la satisfaction du client et d'autres informations méritent d'être consignés comme des points positifs. À l'inverse, les ruptures de contrats, les projets livrés en retard, les poursuites engagées par les États pour des escroqueries, fraudes, etc., devraient être portés à la connaissance des États.

2.6 La qualité et l'efficacité des entrepreneurs qui opèrent dans le secteur de l'aviation mondiale devraient être en amélioration constante et l'application de normes plus élevées seraient une importante contribution de la part des États. Le partage de renseignements et la divulgation d'évaluations basées sur l'analyse des mesures prises et du respect des objectifs d'origine sont des conditions fondamentales.

2.7 Dans un tel contexte, l'approche idéale serait la certification pratiquée par la Direction de la coopération technique depuis 2012. À cet effet, il conviendrait d'appliquer l'un des principes de la qualité – maintenir des relations harmonieuses avec les fournisseurs – par des processus de gestion de la qualité selon les normes ISO 9001:2008, avec l'évaluation des fournisseurs et des vérifications ponctuelles adaptées aux impacts des produits finis attendus.

2.8 En résumé, les fondations sont en place pour l'établissement d'un système permettant de sanctionner les entreprises qui ne respectent pas leurs engagements. Un tel système inciterait au respect des normes, car les non-conformités seraient soumises à une enquête publique et pourraient compromettre la réputation et l'avenir commercial du fournisseur. Les conséquences d'une non-conformité seraient :

- a) retrait de l'entreprise de la liste des fournisseurs en cas de manquements graves, ce qui interdirait à la société de continuer à conclure des contrats sans avoir pleinement respecté ceux qu'elle avait signés antérieurement ;
- b) l'exclusion d'une entreprise d'une participation effective aux activités parrainées par l'OACI signifierait pour les autres États qu'ils ne peuvent pas considérer l'entreprise comme un fournisseur de confiance de l'Organisation.

2.9 Une base de données permettant de consulter les évaluations a posteriori des projets de coopération technique conduits par l'entremise de l'OACI serait un outil extrêmement utile. Les États pourraient y ajouter des commentaires pertinents sur le déroulement et les résultats d'un projet, ce qui permettrait aux autres États de prendre des décisions informées, basées sur des faits vérifiables et fondées sur les expériences d'autres États.

3. CONCLUSION

3.1 La garantie représentée par la responsabilité solidaire et conjointe du programme de coopération technique vis-à-vis des États, qu'ils soient demandeurs, contributeurs ou bénéficiaires de l'assistance, est un important élément de la réputation de l'Organisation qui ne devrait pas être ternie par des défauts de tierces parties, particulièrement aux yeux des États qui font confiance à l'Organisation pour améliorer leurs systèmes d'aviation et cherchent généralement à atteindre ou à maintenir la conformité aux normes en vigueur.

3.2 L'acceptation et la mise en pratique du contenu proposé dans la présente note de travail seraient une démonstration sans équivoque de l'engagement de l'OACI envers ses États membres. Cela

constituerait une base solide pour les autorités de l'aviation civile qui confient leurs processus des achats au Programme de coopération technique.

4. **SUITE À DONNER**

4.1 L'assemblée est invitée à :

- a) demander que les entrepreneurs qui ne respectent pas leurs obligations contractuelles ou qui sont impliqués dans des poursuites en justice causant des torts aux États soient retirés de la liste des fournisseurs de l'OACI et soient exclus de toute participation active aux activités commanditées par l'OACI ;
- b) demander que soit rendue publique l'identité des entrepreneurs qui ne respectent leurs obligations contractuelles ou qui sont impliqués dans des poursuites en justice causant des torts aux États ;
- c) adopter toute autre mesure qu'elle jugera opportune.

— FIN —